

CHARTRE DES OPERATEURS DE COLLECTE

PREAMBULE

1. Réglementation

S'appuyant sur la mise en oeuvre du principe de la REP (**Responsabilité Elargie du Producteur**), l'article L 541-10-3 (initié par la loi de finances n° 2006-1666 du 21 décembre 2006, article 69 pour l'année 2007) a fait obligation, à compter du 1er janvier 2007, à « toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national à titre professionnel des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs destinés aux ménages de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits ».

Ces metteurs en marché sont ainsi tenus :

- soit de contribuer financièrement à un organisme agréé par les pouvoirs publics chargé de passer convention avec les opérateurs de tri et les collectivités territoriales ou leurs groupements en charge de l'élimination des déchets en leur versant un soutien financier pour les opérations de recyclage et de traitement des déchets concernés ;
- soit de mettre en place, dans le respect d'un cahier des charges, un système individuel de recyclage et de traitement de ces déchets.

Les articles D 543-214 à D 543-224 du Code de l'Environnement précisent :

- les modalités d'agrément par les pouvoirs publics des organismes chargés de mener à bien les opérations requises pour favoriser la collecte et la valorisation matière des déchets concernés ;
- les principes de calcul et de modulation des barèmes de contribution des metteurs en marché ;
- la nature des objectifs réunis dans le cahier des charges d'agrément fixés à ces organismes (collecte et traitement de 50 % des quantités mises en marché, soutien financier au recyclage et à la communication relative à la collecte sélective, travaux de recherche et développement, insertion de personnes en difficulté) ;
- les exigences d'information des pouvoirs publics et la nature des résultats à transmettre.

Par arrêté du 17 mars 2009, l'éco-organisme a reçu l'agrément du ministère chargé du Développement Durable et du Ministère de l'Économie jusqu'au 31/12/2013, pour percevoir les contributions au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages et verser des soutiens aux opérateurs de tri pour les opérations de gestion des déchets et aux

collectivités territoriales ou leurs groupements pour la communication en application des **articles L 541-10-3 et D 543-214 à D 543-224 et du Code de l'Environnement.**

2. Objectifs

Chaque année, le gisement en France de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (TLC) représente 700 000 tonnes. En 2009, 125 000 tonnes ont été collectées et 96000 tonnes triées.

L'éco-organisme a pour objectif : la valorisation par recyclage ou réemploi d'au moins 70% des TLC usagés triés et le doublement, à l'horizon 2013, de la collecte et du tri des tonnages des TLC usagés. A plus long terme, l'objectif est d'atteindre 50% de collecte et de tri des tonnages mis sur le marché.

Dans ce but, les opérateurs de collecte ont décidé :

- de mettre en œuvre l'ensemble des moyens permettant d'atteindre les objectifs chiffrés de collecte définis dans l'agrément de l'éco-organisme ;
- de garantir une prestation de qualité (prise en compte de l'environnement, respect des pratiques éthiques...) et la bonne exécution des actions de collecte auprès des collectivités, associations et entreprises ;
- de favoriser la mise en place du maillage du territoire. Ce maillage vise à équitablement desservir les zones rurales, les petites communes et zones éloignées de la ville, la périphérie des villes et le centre ville afin de ne pas favoriser uniquement les zones où la qualité et la quantité de la collecte sont plus importantes ;
- De créer et maintenir des emplois pérennes notamment par le biais de l'insertion.

Ils ont par conséquent acté les éléments ci-dessous.

Article 1- Définitions

« Borne » désigne un dispositif/un objet servant à contenir les matières collectées. Les mots suivants y feront référence indifféremment : container, conteneur, conteneur, box, borne d'apport volontaire.

« Point d'apport volontaire » désigne un espace public ou privé destiné au public permettant d'effectuer une dépose de TLC sur un lieu associatif, une borne, une déchèterie, etc., et destinés à être collectés, triés et valorisés.

« Cartographie » désigne une carte du territoire français recensant l'ensemble des points d'apport volontaire accessibles au public.

« Opérateur de collecte » désigne la « personne morale » qui réalise ou organise le ramassage des TLC issus des collectes sélectives (et reçoit des tonnes massifiées) et qui, après écrémage ou non, apporte les déchets destinés à être triés et valorisés à un opérateur de tri ou à une unité de valorisation.

L'opérateur de collecte dispose des moyens nécessaires à la collecte ou à son organisation (entrepôt pour stockage, caisse mobile, etc.), destine sa collecte à la valorisation matière et est en mesure d'assurer la traçabilité en amont et en aval (jusqu'à l'opérateur de tri) des tonnages collectés.

« **Personne morale** » désigne toute entreprise privée, association loi 1901 (caritative ou non), entreprise d'insertion ou entreprise à but socio-économique.

« **Modes de collecte** » désigne les moyens mis en œuvre pour assurer la dépose et la massification des TLC destinés au stockage pour être ensuite envoyés en centre de tri ou en unité de valorisation.

Les modes de collecte peuvent être :

- des lieux associatifs de réception des matières collectées,
- le porte à porte pour récupérer les matières collectées,
- les bornes,
- la collecte sélective.

« **Massification** » désigne l'action de massifier les tonnes qui seront destinées à être évacuées vers un centre de tri. Les matières collectées doivent être stockées dans un endroit sec et à l'abri de l'humidité et ne pas contenir de déchets ou de salissures supplémentaires, ceci afin de respecter le cahier des charges du centre de tri.

« **Lieu de stockage** » désigne un lieu, un bâtiment ou une caisse mobile qui permet d'effectuer des opérations de chargement et de déchargement des matières collectées. Des normes d'hygiène et de sécurité doivent être mises en place et régulièrement actualisées pour les locaux, les zones de stockage, les zones de chargement et de déchargement et pour les employés ou tiers se rendant sur la zone.

« **Opérateur de tri** » exploitant d'une installation industrielle de tri de textiles et chaussures usagés collectés sélectivement conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa du 2^o du chapitre 3 du cahier des charges de l'organisme agréé, au sein de laquelle les textiles et chaussures sont triés en vue d'être vendus pour réemploi et envoyés vers les installations qui procèdent directement à leur recyclage ou valorisation matière lorsque ces opérations ne sont pas effectuées au sein même de l'installation industrielle de tri. Cette possibilité est soumise à la condition expresse que cet exploitant soit en mesure d'apporter la preuve, le cas échéant, de l'effectivité de ces opérations de recyclage et de valorisation matière non directement réalisées par lui. L'ensemble de ces opérations de valorisation doivent permettre d'atteindre l'objectif minimum de valorisation de 70% des quantités de déchets triés, fixé par le cahier des charges (hors valorisation énergétique).

« **TLC (Textiles/Linges de maison/Chaussures/Maroquinerie)** » désigne les matières collectées constituées de tous les vêtements homme, femme et enfant, du linge de maison ou d'ameublement, des chaussures et de la maroquinerie.

Sont exclus des TLC :

Tous les articles non textiles, les matelas, les moquettes, les toiles cirées, les sommiers et les matières en provenance d'industries et d'activités commerciales.

Article 2- Principes généraux

Cette charte engage ses signataires à respecter l'ensemble des règles ci-dessous énoncées. Par « règles », on entend l'ensemble de bonnes pratiques et ensemble de comportements qui font consensus et qui sont considérés comme indispensables à la réalisation des opérations de collecte. Ces règles devront être respectées par les opérateurs de collecte.

2.1 – En tant que signataire de la charte déontologique de FEDEREC, tout adhérent de FEDEREC a les conditions requises pour être signataire de la charte spécifique des opérateurs de collecte textiles.

2.2 - L'opérateur de collecte s'engage notamment à :

- respecter des exigences de qualité de prestation, de protection de l'environnement, d'assurance de la sécurité pour les parties intéressées, pour lui et ses sous-traitants s'il y a lieu,
- ne pas porter atteinte à la réputation d'un confrère,
- respecter les réglementations et les règles d'usage de cette charte : Code de l'Environnement et Code du Travail.

2.3 - Tout signataire a la possibilité de communiquer sur son adhésion à la charte en utilisant notamment les outils de communication mis à disposition par l'éco-organisme et/ou les organisations professionnelles tels que flyers, label de la charte, logo (sur les bornes, les plaquettes, les sacs, etc ...). D'autre part, tout signataire s'engage à bannir toute publicité mensongère ou trompeuse sur l'utilisation ultérieure des textiles collectés.

2.4. – Tout signataire s'engage à reprendre les vêtements usagés que souhaitent lui remettre les associations disposant de textiles hormis les déchets non valorisables ni réemployables, dans le cadre de contrats spécifiques ou d'attribution de zone géographique.

2.5 - Tout signataire s'engage à remettre sur le marché les textiles destinés à être livrés aux opérateurs de tri ou aux unités de valorisation afin d'alimenter les filières de traitement telles que, prioritairement : le réemploi, la valorisation matière ou la valorisation énergétique.

2.6. - L'ensemble des opérateurs de collecte s'engage à respecter le cahier des charges des opérateurs de tri (privés, associatifs ou publics).

2.7 - L'opérateur de collecte contribue à mettre en place tous les moyens nécessaires pour répondre à l'ensemble des réclamations et des demandes des parties intéressées (riverains, collectivités, entreprises, associations ...) notamment par la mise en place d'un numéro unique par opérateur de collecte permettant d'informer sur le débordement des bornes, les matières dispersées autour du container, vandalisme, etc...

2.8 – L'opérateur de collecte met en œuvre tous les moyens nécessaires afin que les collectivités territoriales bénéficient de la subvention versée par l'éco-organisme au titre de la mise à disposition du public d'un point d'apport volontaire pour 2000 habitants.

2.9- L'opérateur de collecte mène en partenariat avec les différents acteurs concernés, des actions d'information et de sensibilisation auprès des habitants sur l'intérêt de déposer les TLC quels que soient les modes de collecte (porte à porte, bornes, déchetteries, espaces associatifs, privés ou publics...).

2.10 - En cas de point d'apport volontaire implanté sur le domaine public ou sur le domaine privé, l'opérateur de collecte s'engage à conclure une convention signée avec respectivement les collectivités territoriales ou leurs groupements, ou les personnes morales sur le territoire desquels sont implantés les points d'apport volontaires et est faite la collecte. Il s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de cette convention.

2.11 - L'adhérent de la charte doit être capable de fournir à la personne morale avec laquelle il a établi une convention :

- un tableau de bord mensuel des volumes collectés par point d'apport volontaire ;
- la destination telle que mentionnée ci-après : « France », « Europe » ou « Hors Europe ».

2.12 – L'adhérent s'engage à fournir aux collectivités les informations nécessaires à l'établissement d'une cartographie et à l'information des citoyens : l'ensemble des points d'apports volontaires et des bornes sera recensé et leur localisation indiquée. Ces informations devront être réactualisées au moins 2 fois par an.

2.13 – Tout adhérent de la charte devra fournir des statistiques nationales à son organisation professionnelle ou associative représentative.

Article 3 - Règles relatives aux autorisations de collecte

L'opérateur de collecte signataire de la charte est dans l'obligation de signer une convention avec un acteur public, privé ou associatif pour la pose de bornes.

L'opérateur de collecte s'interdit toute pratique de pose sauvage de bornes (c'est-à-dire sans signature d'une convention avec la personne morale sur le territoire de laquelle elle est implantée).

3.1 - Une convention non constitutive de droit réel doit être signée afin d'arrêter les conditions dans lesquelles l'opérateur de collecte sera autorisé à occuper les dépendances de l'espace public, privé ou associatif.

L'autorisation est accordée selon les modalités prévues dans le cadre de la convention.

3.2 – Tout opérateur de collecte signataire d'une convention doit pouvoir fournir les conventions d'espace public ou privé à toute personne morale qui en fait la demande.

3.3 – En cas de plainte avérée liée à la pose sauvage de borne, FEDEREC sera fondée à rappeler l'opérateur de collecte à ses obligations et à en informer l'éco-organisme compétent. En cas de non-respect avéré de ces obligations, le contrevenant se verra

exclure de la présente charte et interdire d'utiliser les moyens de communication mis à sa disposition.

3.4 – L'opérateur de collecte s'oblige à déclarer tout sous-traitant de la prestation de collecte. Il est également responsable devant l'organisme professionnel ou associatif représentatif du respect de la charte par son ou ses sous-traitants.

Article 4 - Règles relatives à la qualité de la prestation et de la collecte

4.1 - L'opérateur de collecte s'engage à effectuer une prestation de qualité selon les critères suivants :

- la fréquence de collecte,
- la réparation des bornes, leur entretien (affiches, tags, etc...) et leur réparation,
- la mise en sacs des textiles qui sont mis par terre,
- l'enlèvement des déchets autres que textiles (verre, plastique, carton, papier, etc...) et l'orientation vers la bonne filière de traitement,
- le respect des règles de conduite (Code de la Route...),
- le respect des normes de sécurité,
- la rationalisation des trajets de collecte pour réduire les émissions de CO2 et autres gaz à effet de serre.

4.2 - L'opérateur de collecte favorisera pour l'implantation des bornes :

- le lieu de passage visible du public,
- le lieu permettant de limiter l'impact sur les conditions de circulation à proximité,
- le lieu permettant la réalisation du chargement des bornes tant par les particuliers de la Collectivité que par le Collecteur ou le Partenaire,
- le lieu accessible selon les horaires définis,
- le lieu respectant les distances minimales de l'habitation ou de tout bâtiment ou emplacement de parking,
- le lieu assurant la sécurité du personnel de collecte et du public.

4.3 - En ce qui concerne les prestations de collecte effectuées au porte à porte, l'opérateur de collecte s'engage à :

- informer la mairie de la mise en place de la prestation de collecte (date de la distribution et du ramassage, quartiers concernés) ;
- respecter l'environnement lors de la distribution de tracts ou de sacs plastiques en ne les déposant que dans les boîtes aux lettres ;
- s'interdire toute publicité mensongère sur ces tracts et sacs ;
- répondre à toute demande d'information sur ce que deviennent les textiles collectés ;
- respecter les règles de circulation et du Code de la Route lors du ramassage ;
- ramasser tous les sacs, cartons et ballots déposés sur les trottoirs, quels qu'en soient la quantité et la qualité ;
- expédier cette collecte uniquement vers un centre de tri.

4.4. En ce qui concerne les prestations de collecte réalisées auprès des associations, l'opérateur de collecte s'engage à :

- préserver les boutiques et les vestiaires des associations présentes sur le territoire de la collectivité territoriale avec laquelle il a conclu une convention ;
- prendre en charge toutes les quantités proposées, quelles qu'en soit la qualité, hormis les ordures notables ;
- respecter ses engagements d'écoulement et ses rendez-vous ;
- assurer le règlement dans les meilleurs délais avec pièce comptable à l'appui sur la base du prix d'achat convenu.

4.4 – Responsabilité

L'opérateur de collecte demeure personnellement responsable envers la Collectivité ou le Prêteur de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement de ses installations, et plus généralement de toutes les conséquences liées à l'exercice de son activité professionnelle.

Il assume vis-à-vis des tiers les responsabilités de propriétaire et/ou de gardien pour l'ensemble des biens se trouvant sur les dépendances du domaine public qu'il est autorisé à occuper ou sur l'emplacement qu'il est autorisé à occuper.

4.5 – Assurances

L'opérateur de collecte doit souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile ainsi que toute autre assurance lui permettant de remplir ses obligations contractuelles, notamment la remise en état initial des lieux.

4.6 - Déclaration ou autorisation préfectorale de collecte

L'opérateur de collecte doit être en conformité, dès lors qu'il satisfait aux exigences, à la législation relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (loi n°75-633 du 15 juillet 1975, notamment son article 8-1 modifié par l'article L 541-8 du Code de l'Environnement) :

« La collecte, le transport, le courtage et le négoce de déchets sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, réglementés et soumis soit à autorisation de l'autorité administrative dès lors que les déchets présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par la présente section, soit à déclaration s'ils ne présentent pas de tels dangers ou inconvénients ».

Concernant les activités de transport par route (qui comprend tout ou partie des phases de la collecte, du chargement, du déplacement et du déchargement), les entreprises doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social. Notamment lorsqu'elles transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets autres que dangereux. Cette déclaration est renouvelée tous les cinq ans.

4.7 - Qualité des matières collectées

L'opérateur de collecte veille à la conformité du cahier des charges du centre de tri. Les matières collectées ne doivent être en aucun cas mouillées ou trempées, outre l'humidité

des matières qui est une humidité intrinsèque. Elles ne doivent pas contenir des déchets autres que textiles (pas d'ordures ménagères, verre, plastique, etc.),

4.8 – Les opérateurs de collecte garantissent que les personnels sont formés à :

- l'hygiène et la propreté des matériels (camions, bornes, zones de stockage),
- la sécurité du personnel de collecte et des tiers lors des chargements et des déchargements des matières collectées,
- les dispositifs existants pour la gestion des accidents ou incendies (personne et n° de tél., services de secours à contacter, etc ...),
- la dispense des 1^{ers} soins à donner en cas d'accident,
- la maîtrise des incendies, la formation concernant les matériels d'extinction,
- la formation au respect du code de la route lors des tournées de collecte,
- la qualité des textiles.

Article 5 - Comportements éthiques

L'opérateur de collecte s'engage à respecter les règles éthiques suivantes :

- ne pas déplacer les bornes d'autres collecteurs sans accord préalable de ces derniers par écrit,
- si toutefois la demande de déplacement émanait du signataire public, privé ou associatif de la convention, l'opérateur de collecte met tout en œuvre pour en informer son confrère et s'oblige à tenir la ou les bornes à sa disposition,
- ne pas détériorer ou dérober les bornes des confrères et des concurrents,
- ne pas pratiquer la pose sauvage des bornes,
- ne pas pratiquer de communication mensongère.

Article 6 – Sanctions

La charte engage son signataire au respect des règles envers ses partenaires.

Le non respect des dispositions de la Charte entraîne pour son contrevenant :

- son exclusion en tant qu'adhérent à la charte,
- l'interdiction de l'utilisation des outils de communication mis à la disposition de ses signataires,
- l'obligation de supprimer le logo sur ses containers.

En cas de litige, un Comité des Sages, composé du Président de FEDEREC Textiles et d'acteurs de la filière intéressés, se réunira afin de statuer sur les éventuelles sanctions à prendre à l'égard du contrevenant.

En cas de non respect de l'article 3 (règles relatives aux autorisations de collecte) et de l'article 5 (relatif aux comportements éthiques), l'opérateur de collecte pourra être poursuivi devant un tribunal. En cas de besoin, l'organisation professionnelle représentative se réserve la possibilité de se constituer partie civile.



Article 7 – Conditions d'adhésion à la charte

7.1 – Tout adhérent à la présente charte devra payer les frais relatifs à l'édition et à la gestion des documents attestant de son adhésion.

7.2 - L'ensemble des documents administratifs et les adhésions et exclusions d'adhérents seront gérés par la branche FEDEREC Textiles. La branche FEDEREC Textiles tient à jour la liste des signataires de la charte, la publie sur son site internet et la tient à disposition en cas de demande.